

Visa : DGL



Loi n° ..... portant Code minier

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre premier : principes généraux

Chapitre I : Définitions et champ d'application

**Article premier** : Pour les besoins de la présente loi, les mots ou expressions ci-après auront la signification suivante :

« **Activité(s) minière(s)** » ensemble des phases d'activités décrites au paragraphe (2) de l'article 104 de la présente loi.

« **Carrière** » : toute ouverture, excavation ou opération faite dans le but d'exploiter des substances minérales visées à l'article 6 de la présente loi, y compris les voies, travaux, machines, usines, bâtiments et autres installations ou facilités afférentes ;

« **Chemin minier** » : tout chemin, pont ou autre ouvrage à compter de son tracé sur le terrain jusqu'à sa fermeture ;

« **Code minier** » : s'entend de la présente loi, et de ses textes d'application ;

« **Contractant direct** » désigne toute personne morale réalisant, comme unique activité en Mauritanie, un titre minier ou de carrière. Pour plus de précision, le contractant perd le statut de « contractant direct » s'il réalise en Mauritanie des opérations industrielles ou commerciales au profit d'autres entreprises que celles ayant conclu une convention minière et celles se qualifiant comme sous-traitants directs;

« **Convention minière** » désigne une convention conclue aux termes de la Loi portant convention minière type entre le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle d'une part et l'État d'autre part ;

« **Décret** » désigne, à moins d'indication contraire, un décret d'application de la présente loi ;

« **L'Etat** » désigne la République Islamique de Mauritanie

« **Exercice financier** » s'entend de l'année financière et fiscale d'un titulaire ;